

**22 avril 2004**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, notamment les articles 15, 18 et 22;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1<sup>er</sup> mars 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 avril 2004, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 2 avril 2003;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.**

A l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, il est ajouté in fine un alinéa, rédigé comme suit:

« La fonction de coordination peut être exercée par le membre du personnel licencié dans le domaine des sciences humaines ou sociales visé à l'article 20, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>. »

**Art. 3.**

Dans l'article 18 du même arrêté:

1<sup>o</sup> à l'alinéa 2, les mots « entre 18 heures et 20 heures » sont remplacés par les mots « entre 17 heures et 19 heures »;

2<sup>o</sup> il est ajouté un 3<sup>o</sup> alinéa, rédigé comme suit:

« Des rendez-vous peuvent être fixés pendant les permanences. »

**Art. 4.**

A l'article 22, §2, du même arrêté, les mots « l'exercice des fonctions de coordination » sont remplacés par les mots « couvrir les charges liées aux missions de coordination ».

**Art. 5.**

Dans le même arrêté, il est inséré un article 27 bis , rédigé comme suit:

« Peuvent être comptabilisés dans les dépenses de fonctionnement:

1<sup>o</sup> les intérêts des ouvertures de crédit accordées aux services par un organisme bancaire entre le jour de l'introduction de la demande d'avance annuelle visée à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, et le jour du paiement de

celle-ci;

2° la quote-part restant à charge de l'employeur dans le cadre des programmes d'insertion professionnelle ou de résorption de chômage. »

**Art. 6.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Art. 7.**

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 avril 2004.

Le Ministre Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE